

seul en partie découle la source de ce mal profond et incurable qui va sans cesse s'élargissant et qui menace l'Europe d'une contagion universelle. Or, si pour défendre l'unique et dernier fondement intact sur lequel elle repose, la société de nos jours a cru devoir user pour son salut de *la loi suprême*, — il faut que cette même société, éclairée par la tempête, ne se hâte pas de condamner trop légèrement le monarque qui, pour préserver une institution autrement sacrée que celle de la propriété : la religion de son pays, dispersa, aux applaudissements de l'univers catholique, les derniers débris de la forteresse du protestantisme.

Pour peu que l'on considère avec attention les principaux états de l'Europe au XVII<sup>e</sup> siècle, on ne tarde pas à se convaincre qu'aucun d'eux ne mettait en pratique la tolérance civile. C'est qu'alors, comme chez les peuples de l'antiquité, comme chez les Égyptiens et les Juifs, les Grecs et les Romains, il existait entre la religion nationale et l'autorité temporelle une union si intime qu'on les supposait indivisibles, et que les révoltes contre la religion étaient considérées comme autant d'attentats contre le pouvoir. Lorsque Constantin et plus tard Théodose eurent interdit le culte païen, la religion chrétienne devint celle de l'Etat, et l'étroite union de l'Eglise avec l'Empire dura pendant le cours de plusieurs siècles.

« Quiconque viole la religion établie de Dieu, disait le code de Justinien (1), pèche contre l'ordre public. » Attaquer la religion, c'était attaquer le pouvoir politique ; et cette maxime, considérée comme fondamentale à cette époque, fut en pleine vigueur sous le Bas-Empire, au Moyen âge et jusque dans les temps modernes, où elle trouve encore, dans quelques Etats de l'Europe, une application soutenue et de nombreux partisans. Les codes de Théodose et de Justinien sont parsemés de lois répressives contre les hérétiques, et c'est à l'influence incontestable de la législation romaine sur celle des divers royaumes d'Europe qu'il faut attribuer la persistance et la généralité du système de l'intolérance civile. M. le duc de Noailles a fait

(1) *Cod. Just.*, lib. 1, tit. v, n<sup>o</sup> 4.